

ARRETE INTERDISANT DES FEUX DE JARDIN

Le Maire de la commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 ;

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

VU l'article 84 du règlement sanitaire départemental,

VU le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

CONSIDERANT que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que la CCPOM dispose de 4 déchetteries acceptant les déchets verts.

ARRETE

Article 1^{er} : Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit. Les déchets de jardins et de parc sont classés dans la catégorie déchets ménagers.

Article 2 : Il est interdit de brûler les résidus de tonte, les feuilles, les branches de résineux, les déchets verts non secs ainsi que tout autre produit dont le brûlage provoque des fumées épaisses et nauséabondes.

Article 3 : Il est également interdit de brûler des matériaux déchets et déchets verts provenant d'une activité professionnelle.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.